



Arrêt

**n° 117 965 du 30 janvier 2014
dans les affaires X, X et X / III**

En cause : 1. X, agissant en son nom et en tant que représentante légale de :

X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 octobre 2013, par X, en son nom et au nom de son enfant mineur, et par X, qui déclarent être de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et d'un ordre de reconduire, pris le 7 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 137 754, 137 763 et 137 764 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 26 janvier 2012, la première requérante, son enfant mineur et le deuxième requérant ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité, respectivement, de conjoint de Belge et de descendants d'un conjoint de Belge. En date du 16 août 2012, ils ont, chacun, été mis en possession d'une telle carte.

2.2. Le 7 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, ainsi qu'un ordre de reconduire son fils mineur et, à l'égard de ce dernier, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du deuxième requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 16 septembre 2013, et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué :

« En date du 26.01.2012, [la première requérante] arrive sur le territoire belge. À la même date, elle introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [X.X.], de nationalité belge. Elle obtient un titre de séjour (carte F) en date du 16.08.2012.

En date du 03.05.2013, une enquête de cellule familiale a été réalisée au domicile du couple situé [...]. L'enquête rapporte que les intéressés ne vivent plus ensemble, Monsieur [X.X.] serait parti depuis le 01.03.2013.

Selon le registre national des intéressés, Monsieur [X.X.] est inscrit à une adresse différente depuis le 04.04.2013.

Au vu des éléments précités, il n'y a donc plus de cellule familiale.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater de la loi du 15/12/180 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

[...] »

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« En date du 26.01.2012, [le mineur au nom duquel agit la première requérante] arrive sur le territoire belge avec sa mère [la première requérante]. À la même date, il introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant (beau-fils) de Monsieur [X.X.], de nationalité belge. Il obtient un titre de séjour (carte F) en date du 16.08.2012.

En date du 03.05.2013, une enquête de cellule familiale a été réalisée au domicile du ménage situé [...]. L'enquête rapporte que les intéressés ne vivent plus avec la personne ouvrant le droit au regroupement familial, Monsieur [X.X.] serait parti depuis le 01.03.2013. Suite à ce défaut de cellule familiale, une décision de retrait a été décidée et [la première requérante] perd son droit de séjour sur le territoire belge.

De ce fait, [le mineur au nom duquel agit le première requérante] suit la décision de sa maman.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater de la loi du 15/12/180 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

*La décision est prise sans ordre de quitter le territoire et est accompagnée d'un ordre de reconduire (annexe 38).
[...]* »

- S'agissant de l'ordre de reconduire, qui constitue le troisième acte attaqué :

« Article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé dans le Royaume en date du 26.01.2012 et en date du 16.08.2012, l'intéressé a obtenu une carte de séjour de type F. En date du 07.08.2013, une décision de retrait de titre de séjour de plus de trois mois a été prise. »

- S'agissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le quatrième acte attaqué :

« En date du 26.01.2012, [le deuxième requérant] arrive sur le territoire belge avec sa mère [la première requérante]. À la même date, il introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant (beau-fils) de Monsieur [X.X.], de nationalité belge. Il obtient un titre de séjour (carte F) en date du 16.08.2012.

En date du 03.05.2013, une enquête de cellule familiale a été réalisée au domicile du ménage situé [...]. L'enquête rapporte que les intéressés ne vivent plus avec la personne ouvrant le droit au regroupement familial, Monsieur [X.X.] serait parti depuis le 01.03.2013. Suite à ce défaut de cellule familiale, une décision de retrait a été décidée et [la première requérante] perd son droit de séjour sur le territoire belge.

De ce fait, [le deuxième requérant] suit la décision de sa maman.

Il lui est [...] donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater de la loi du 15/12/180 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa

situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

[...] »

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations relative au recours enrôlé sous le numéro 137 763, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, faisant valoir que « En ce que l'enfant mineur de la partie requérante [...] est représent[é] par un seul de ses parents, son recours est irrecevable [...]. Or, les deux décisions attaquées ne concernent que l'enfant mineur ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas.

3.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête, enrôlée sous le numéro 137 763, irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, contre le deuxième acte attaqué, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom. Le recours est par contre recevable en tant qu'il est introduit par la première requérante contre le troisième acte attaqué, à savoir l'ordre de reconduire son enfant mineur, dès lors qu'elle est la destinataire de cet acte.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux requêtes enrôlées sous les numéros 137 754 et 137 764, de l'erreur manifeste d'appréciation et de

la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

A cet égard, citant le prescrit de l'article 42 quater, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, elles font valoir notamment que « alors qu'elle dispose elle-même d'informations relatives aux éléments visés à l'article 42 quater, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15.12.1980, la partie défenderesse n'expose aucun moment dans sa décision les motifs qui démontrent qu'elle a tenu compte dans sa décision : de la durée du séjour de l'intéressé(e) dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Le fait ou non pour la partie requérante d'avoir adressé des éléments à ce propos ne dispense pas la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles la durée du séjour de l'intéressé(e) dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ne peuvent faire obstacle à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, *quod non in casu* ».

4.1.2. Le moyen identique (à l'exception de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) pris dans la requête enrôlée sous le numéro 137 763 vise uniquement le deuxième acte attaqué, pour lequel le recours est irrecevable.

4.2. S'agissant des première et quatrième décisions attaquées, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier

si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, les premier et quatrième actes attaqués sont, en substance, fondés sur le constat, d'une part, qu'il n'y a plus d'installation commune entre le regroupant et les premier et deuxième requérants et, d'autre part, que ceux-ci n'ont pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de leur droit au séjour. Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de ces actes ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour des intéressés, lors de la prise des actes attaqués – exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42quater, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, comme elle le rappelle elle-même dans la motivation des actes susvisés –, alors qu'elle avait connaissance de cet élément, ayant mis ceux-ci en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, comme rappelé au point 1. Partant, la partie défenderesse a méconnu cette disposition.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation des premier et quatrième actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de reconduire pris à l'encontre de la première requérante n'étant pas contesté, et le recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qu'il assortit, étant irrecevable, il n'y a pas lieu à procéder à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la première requérante, le 7 août 2013, est annulée.

Article 2.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du deuxième requérant, le 7 août 2013, est annulée.

Article 3.

La requête en annulation, enrôlée sous le numéro 137 763, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS